



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XII/7
17 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Douzième réunion
Pyeongchang, République de Corée, 6-17 octobre 2014
Point 17 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

XII/7. Intégration des considérations relatives à l'égalité entre les sexes

La Conférence des Parties

1. *Reconnait* l'importance des considérations sexospécifiques pour la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ;
2. *Encourage* les Parties à prendre dûment en considération la problématique hommes-femmes dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et d'en tenir compte dans l'élaboration d'indicateurs nationaux ;
3. *Reconnait* que les Parties et les organisations compétentes ont déjà pris des mesures importantes concernant le suivi et l'évaluation de l'égalité entre les sexes et l'élaboration d'indicateurs en la matière au titre de la Convention, mais que des travaux additionnels sont nécessaires, notamment pour ce qui est de la collecte et de l'utilisation de données ventilées par sexe et, partant, *encourage* les Parties et les organisations compétentes à entreprendre des travaux supplémentaires à cet égard ;
4. *Encourage* les Parties à renforcer leurs capacités pour intégrer les considérations relatives à la diversité biologique dans les politiques et plans d'actions nationaux sur l'égalité entre les sexes ;
5. *Demande* que le Partenariat relatif aux indicateurs de la biodiversité continue avec l'Union mondiale pour la nature, pour ce qui est de ses travaux sur l'Indice Genre et Environnement, d'étudier les moyens de prendre en considération les données ventilées par sexe dans l'élaboration d'indicateurs applicables aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et de prendre les mesures nécessaires pour finaliser une série d'indicateurs recensés pour la diversité biologique et le genre ;
6. *Prend note* du document d'orientation¹ sur l'intégration des questions relatives à l'égalité entre les sexes dans les travaux menés au titre de la Convention, et *prie* le Secrétaire exécutif de finaliser et de faire rapport sur son application à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa première réunion ;

¹ UNEP/CBD/WGRI/5/INF/17/Add.1.

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les partenaires concernés et sous réserve des fonds disponibles, de collecter des études de cas et des bonnes pratiques fournies par les Parties, y compris celles qui émanent de communautés autochtones et locales, concernant le suivi et l'évaluation de l'intégration des questions relatives à l'égalité entre les sexes dans le domaine de la diversité biologique, de diffuser ces informations par le biais du Centre d'échange et d'étudier les moyens d'encourager la reproduction de ces pratiques. Ces études de cas et bonnes pratiques comprendront des informations sur la diversité biologique adaptées aux filles et aux femmes et des modèles qui encouragent la participation des filles et des femmes d'une manière utile, opportune et efficace ;

8. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'apporter des contributions aux débats en cours sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et les objectifs de développement durable, en ce qui concerne les liens entre le genre et la diversité biologique, et de tenir les Parties informer sur la question ;

9. *Accueille avec satisfaction* le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique, figurant dans l'annexe à la présente décision ;

10. *Souligne* la nécessité de mieux faire connaître le Plan d'action pour l'égalité entre les sexes et les capacités nécessaires pour le mettre en œuvre ;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve des ressources disponibles, d'appuyer la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes, notamment à l'échelle nationale et pour mieux intégrer la diversité biologique dans les politiques et plans d'action nationaux en matière d'égalité entre les sexes ;

12. *Demande* aux Parties de faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Plan d'action pour l'égalité entre les sexes ;

13. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations internationales à fournir ou à faciliter une formation sur l'égalité entre les sexes, y compris dans le cadre du Plan d'action du PNUE pour l'égalité entre les sexes, au personnel du Secrétariat et, selon qu'il convient, aux correspondants nationaux de la Convention ;

14. *Encourage* le renforcement des synergies entre les différentes conventions relatives à l'environnement, ainsi que la création d'une base de connaissances commune, afin d'établir un cadre de suivi commun et global et un système d'indicateurs concernant l'intégration des questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes, selon qu'il convient, tout en tenant compte de l'indice « Genre et environnement » de l'Union mondiale pour la nature.

Annexe

PLAN D'ACTION 2015-2020 POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES AU TITRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

1. Le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique définit le rôle que jouera le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique dans la stimulation et la facilitation des efforts déployés, sur place comme avec les partenaires et les Parties aux niveaux national, régional et mondial, pour surmonter les obstacles et tirer parti des possibilités de promouvoir l'égalité entre les sexes dans ses travaux sur la diversité biologique. Il définit également les actions que peuvent prendre les Parties pour intégrer l'égalité entre les sexes dans les travaux relevant de la Convention sur la diversité biologique. Il s'inspire du Plan d'action précédent figurant dans le document UNEP/CBD/COP/9/INF/12/Rev.1, dont s'est félicitée la Conférence des Parties dans la décision IX/24.

2. Le Plan fait partie de la réponse continue dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique aux engagements mondiaux pris ces dernières décennies ainsi qu'aux recommandations des Parties à la Convention, en application d'importants mandats du système des Nations Unies. Il traduit également la prise de conscience de plus en plus grande que l'égalité entre les sexes est une importante condition préalable au développement durable et à la réalisation des objectifs de la Convention.

Objectifs stratégiques

3. Ce Plan a quatre objectifs stratégiques :

- a) Intégrer une perspective sexospécifique dans l'application de la Convention et les travaux associés des Parties et du Secrétariat;
- b) Promouvoir l'égalité entre les sexes dans la réalisation des objectifs de la Convention, du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;
- c) Démontrer les avantages de l'intégration de l'égalité entre les sexes dans les mesures propres à faciliter la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des éléments de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;
- d) Accroître l'efficacité des travaux effectués dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

Éléments du Plan

4. À l'appui de ces objectifs stratégiques, ce Plan présente un certain nombre d'objectifs et de mesures pour tenir compte des considérations du genre dans les domaines qui relèvent de la Convention. Il comprend deux parties :

- a) Des propositions de mesures à prendre par les Parties pour promouvoir l'intégration de l'égalité entre les sexes relevant de la Convention sur la diversité biologique dans le contexte du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;
- b) Un cadre pour l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux du Secrétariat durant la période 2015–2020.

5. Les activités de fond pour les Parties et le Secrétariat sont groupées dans quatre sphères : politique, organisation, prestation et groupes cibles.

I. MESURES QUE POURRAIENT PRENDRE LES PARTIES

A. Sphère de politique générale

1. *Objectif proposé : Intégrer l'égalité entre les sexes dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.*

Mesures que pourraient prendre les Parties

- 1.1. Demander que des experts de l'égalité entre les sexes examinent les projets de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique afin de déterminer la sensibilité à la dimension du genre et de fournir des orientations sur les améliorations à y apporter ;
- 1.2. Veiller à ce que les bilans associés à l'élaboration de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique tiennent compte comme il se doit des différences en matière d'utilisations de la diversité biologique entre les femmes et les hommes ;
- 1.3. Veiller à ce que les femmes soient réellement engagées en tant que membres de tous les groupes de parties prenantes consultés durant l'élaboration de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ;
- 1.4. Envisager d'inclure la collecte de données ventilées par sexe et/ou des indicateurs de sexospécificité dans l'élaboration d'objectifs nationaux de diversité biologique, tirant parti des travaux pertinents effectués par les Parties et les organisations concernées sur le monitoring, l'évaluation et les indicateurs d'égalité entre les sexes, y compris l'Index genre et environnement de l'UICN ;

- 1.5. Se demander comment des politiques nationales en matière d'égalité entre les sexes peuvent être incorporées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et peuvent contribuer à leur mise en œuvre efficace ;
 - 1.6. Identifier des experts des communautés autochtones et locales spécialisés dans le domaine de l'intégration de la diversité et du genre à l'appui de l'intégration des considérations du genre dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ;
 - 1.7. Identifier l'importance des connaissances traditionnelles et des pratiques coutumières détenues par des hommes et des femmes pour la protection de la diversité biologique et en faire usage à l'appui de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.
2. *Objectif proposé : Recenser les obstacles potentiels de politique générale à l'intégration de l'égalité entre les sexes dans l'application de la Convention sur la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.*

Mesures que pourraient prendre les Parties

- 2.1. Examiner les politiques pertinentes pour recenser les différences entre les sexes, y compris dans les politiques liées aux droits d'occupation et d'utilisation, à l'alphabétisme, à l'emploi, à l'éducation, à la santé, à la gouvernance locale et à la prise de décisions ainsi qu'à l'accès aux ressources financières, et envisager les mesures à prendre pour les gérer ;
 - 2.2. Déterminer comment les aspects de la diversité biologique, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, peuvent être intégrés dans les politiques et plans d'action nationaux pour l'égalité entre les sexes ;
 - 2.3. Se demander comment les politiques et plans nationaux d'application en matière d'égalité entre les sexes sont en rapport avec les travaux liés à la diversité biologique à tous les niveaux et peuvent y contribuer.
3. *Objectif proposé : Veiller à ce qu'il y ait la volonté politique d'intégrer l'égalité entre les sexes dans l'application de la Convention sur la diversité biologique.*

Mesures que pourraient prendre les Parties

- 3.1. Rassembler et diffuser des études de cas locales et nationales sur les avantages de l'intégration de l'égalité entre les sexes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- 3.2. Rédiger et diffuser des études de cas qui mettent en relief les connaissances uniques que détiennent les femmes sur la diversité biologique ;
- 3.3. Veiller à ce que les responsables de la prise de décisions à un niveau élevé et des négociations internationales dans le cadre de la Convention soient conscients des engagements pris par d'autres processus nationaux et internationaux en matière d'égalité entre les sexes.

B. Sphère d'organisation

4. *Objectif proposé : Fournir un appui adéquat pour les questions d'égalité entre les sexes au personnel chargé de l'application de la Convention.*

Mesures que pourraient prendre les Parties

- 4.1. Impartir une formation et une sensibilisation sur les liens existant entre le genre et la diversité biologique au personnel intéressé, aux communautés autochtones et locales et aux décideurs ;
- 4.2. Dresser une liste des spécialistes en genre à laquelle le personnel peut accéder pour appuyer ses travaux, y compris des experts provenant des communautés autochtones et locales ;

- 4.3. Envisager la création d'un organe d'évaluation ou d'un accord en matière d'égalité entre les sexes, y compris les communautés autochtones et locales, qui peut contribuer à la prise en compte du genre dans les documents et plans établis à l'appui de l'application de la Convention.
5. *Objectif proposé : Mettre à disposition des ressources financières suffisantes pour intégrer l'égalité entre les sexes dans l'application de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.*

Mesures que pourraient prendre les Parties

- 5.1. Veiller à ce que les actions pour les Parties dans le Plan d'action 2015-2020 soient suffisamment financées ;
- 5.2. Envisager d'adopter des budgets qui tiennent compte du genre lorsque des ressources sont affectées à l'application de la Convention et à des mesures visant à réaliser les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

C. Sphère de prestation

6. *Objectif proposé : Obtenir la participation pleine et effective des hommes et des femmes à l'application de la Convention sur la diversité biologique et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.*

Mesures que pourraient prendre les Parties

- 6.1. Assurer un équilibre hommes-femmes en matière de renforcement des capacités afin de permettre une participation effective aux processus d'application et envisager le cas échéant d'impartir un renforcement spécialisé des capacités aux groupes de femmes ;
 - 6.2. Élaborer et diffuser du matériel d'information sur la Convention et le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique dans des langues et formats accessibles aux hommes comme aux femmes ;
 - 6.3. Superviser la participation des hommes et des femmes aux processus d'application et faire rapport sur elle.
7. *Objectif proposé : tenir compte des différents besoins des hommes et des femmes lorsque des mesures spécifiques sont conçues et appliquées pour appuyer l'application de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.*

Mesures que pourraient prendre les Parties

- 7.1. Tenir compte des différents risques confrontés par les hommes et les femmes comme suite aux actions prises dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique ;
- 7.2. Veiller à ce que la valorisation des ressources de la diversité biologique comprenne leur utilisation par les hommes comme par les femmes ;
- 7.3. Inclure les données ventilées par sexe dans les rapports sur les avantages de l'application de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;
- 7.4. Collecter des études de cas et des meilleures pratiques, y compris celles des communautés autochtones et locales, sur le monitoring, l'évaluation et les indicateurs relatifs à l'intégration de l'égalité entre les sexes concernant la diversité biologique, pour diffusion par le biais du centre d'échange. Ces études de cas et meilleures pratiques comprendront des informations sur la diversité biologique adaptées aux filles et aux femmes, ainsi que des modèles qui encouragent la participation des filles et des femmes d'une manière utile, opportune et efficace.

D. Sphère de groupes cibles

8. *Objectif proposé : Créer des partenariats et assurer la conformité avec d'autres conventions pertinentes.*

Mesures que pourraient prendre les Parties

- 8.1. Faire le point sur les engagements liés au genre aux niveaux national et international² ;
- 8.2. Faire participer les ministères chargés du genre et/ou des femmes à la planification et à l'application de la Convention et aux mesures visant à réaliser les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

9. *Objectif proposé : Tirer parti des enseignements tirés et des exemples de bonnes pratiques émanant de secteurs apparentés.*

Mesures que pourraient prendre les Parties

- 9.1. Recenser les secteurs concernés qui rassemblent et utilisent déjà des données ventilées par sexe ;
- 9.2. Faire participer des groupes de femmes qui sont déjà actives dans des secteurs apparentés comme l'agriculture, la pêche et la sylviculture.

II. CADRE POUR DES MESURES À PRENDRE PAR LE SECRÉTARIAT

A. Sphère de politique générale

1. La sphère de politique générale consiste à établir un cadre de politique générale approprié de manière à fournir le mandat, le soutien politique et les ressources nécessaires pour garantir l'intégration de l'égalité entre les sexes dans l'application de la Convention. Les objectifs, les mesures et les activités prévues pour le Secrétariat au titre de cette sphère sont les suivantes.

1. Faire de la parité des sexes et de la diversité biologique une priorité stratégique de la Convention

2. Le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité constituent le cadre directeur pour l'action et l'orientation stratégique aux fins de l'application de la Convention jusqu'en 2020. Le fait de veiller à ce que les liens entre ces processus et la parité des sexes soient compris et élaborés sera une condition préalable clé à remplir pour assurer le succès de l'intégration de la parité des sexes dans le cadre de la Convention.

3. Les rapports sur l'état d'avancement des programmes de travail et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique devraient par conséquent inclure des informations et des mises à jour sur les progrès concernant les activités contenu dans le Plan d'action pour l'égalité entre les sexes.

4. Le Secrétariat devrait fournir aux Parties et partenaires des mises à jour sur l'état d'avancement de l'égalité entre les sexes, y compris, lorsque cela s'avère possible, par le biais de l'audit annuel du Secrétariat.

2. Obtenir des bailleurs de fond un engagement continu à l'appui de la parité des sexes et la diversité biologique

5. Il est essentiel de faire en sorte que la stratégie de mobilisation des ressources du Secrétariat tienne pleinement compte de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes, y compris au moyen de l'identification d'une ligne budgétaire spécifique.

² Par exemple, au niveau international, en s'appuyant sur le cadre juridique en rapport avec le genre et la diversité biologique qui figure dans l'annexe II au document UNEP/CBD/COP/9/INF/12/Rev.1.

6. De plus, le Secrétariat devrait se demander comment le financement de l'intégration de l'égalité entre les sexes peut contribuer à l'exécution des activités du Secrétariat pour lesquelles des contributions volontaires sont requises.

7. En ce qui concerne l'appui à donner à l'intégration de l'égalité entre les sexes en matière d'application aux niveaux international, régional, national et local, il est indispensable que les donateurs à la Convention soient davantage sensibilisés aux liens qui existent entre le genre et la diversité biologique. Il sera également important de prendre en compte et de promouvoir la politique du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en matière d'intégration de l'égalité entre les sexes ainsi que les politiques et garanties de ses organismes d'exécution en matière de parité des sexes.

8. Des efforts devraient être prodigués pour recenser les domaines prioritaires au titre de la Convention pour lesquels des fonds doivent être investis en matière d'intégration des questions sexospécifiques.

3. Obtenir au sein du Secrétariat un engagement de haut niveau en faveur de la parité des sexes et la diversité biologique

9. Pour que le Plan d'action soit couronné de succès, il est essentiel de pouvoir compter sur l'engagement et la priorisation des cadres supérieurs du Secrétariat. Il est donc important de leur présenter les questions liées à la parité des sexes et la diversité biologique afin de les sensibiliser davantage et d'obtenir leur soutien pour l'intégration.

10. Il est important que tous les membres du personnel du Secrétariat soient pleinement conscients de la valeur que représente l'intégration de l'égalité entre les sexes. En tant que telle, la raison d'être de l'intégration de l'égalité entre les sexes dans la Convention devrait être peaufinée, notamment au moyen de la collecte et de la diffusion d'études de cas et d'exemples de bonnes pratiques.

11. Des efforts devraient être prodigués pour intégrer la parité des sexes dans les échéances du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes (2015-2020). À cette fin, le comité de gestion du Secrétariat devrait contribuer davantage à l'intégration de l'égalité entre les sexes dans toutes les activités pertinentes du Secrétariat.

B. Sphère d'organisation

12. La sphère d'organisation couvre l'égalité entre les sexes dans les domaines de la dotation en personnel, de la capacité institutionnelle, du perfectionnement du personnel, de la reddition des comptes et de la politique d'égalité des chances du Secrétariat. Il y a cinq domaines d'action recommandés pour le Secrétariat au titre de cette sphère.

1. Créer au sein du Secrétariat un organe chargé d'appuyer l'intégration de l'égalité entre les sexes

13. Pour renforcer les compétences du Secrétariat en matière de liens entre l'intégration de l'égalité entre les sexes et la diversité biologique, il est constamment nécessaire de financer un poste à temps complet d'administrateur de programmes d'égalité entre les sexes, lequel n'aura pas d'autres responsabilités au sein de l'institution.

14. Les responsabilités de l'administrateur de programmes d'égalité entre les sexes seront les suivantes :

- a) œuvrer en liaison avec le conseiller principal pour les questions du genre du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ;
- b) diriger une équipe opérationnelle sur l'égalité entre les sexes ;
- c) faire des analyses de travail liées à l'égalité entre les sexes dans le cadre de la Convention ;
- d) donner à la direction et au personnel du Secrétariat des orientations sur la meilleure manière d'intégrer les considérations sexospécifiques dans leur travail ;

- e) sensibiliser et former ;
 - f) suivre la mise en œuvre de l'intégration de l'égalité entre les sexes dans le cadre de la Convention et appuyer le Secrétaire exécutif dans l'identification de modalités appropriées de suivi et de notification à intégrer dans le système d'établissement des rapports nationaux afin de suivre l'état d'avancement des objectifs de la Convention, du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité pour ce qui est du genre ;
 - g) réviser et appuyer les documents des programmes de travail, domaines thématiques et questions intersectorielles ;
 - h) collecter et diffuser des informations et des données sur les liens entre l'intégration de l'égalité entre les sexes et la diversité biologique ;
 - i) collaborer avec le Partenariat relatif aux indicateurs de la biodiversité pour finaliser une série d'indicateurs sur le genre et la biodiversité recensés à titre préliminaire par le Partenariat ;
 - j) orienter et appuyer les correspondants nationaux et les parties prenantes sur les connections et les questions relatives au genre et à la diversité biologique ;
 - k) faire rapport au Secrétaire exécutif sur l'état d'avancement de l'intégration de l'égalité entre les sexes ;
 - l) créer des alliances avec d'autres organisations compétentes.
15. Une équipe opérationnelle sur l'égalité entre les sexes appuiera les travaux de l'administrateur de programmes d'égalité entre les sexes.

2. Renforcer les capacités de tout le personnel du Secrétariat en matière d'égalité entre les sexes

16. L'administrateur de programmes d'égalité entre les sexes et l'équipe opérationnelle sur l'égalité entre les sexes impartira une formation pratique au personnel du Secrétariat sur les approches soucieuses d'égalité entre les sexes des travaux du Secrétariat. Cette formation ciblera les domaines de travail clés du Secrétariat et les programmes de travail exécutés dans le cadre de la Convention.
17. En collaboration avec le conseiller principal pour les questions du genre du PNUE, l'administrateur de programmes d'égalité entre les sexes veillera à ce que le personnel du Secrétariat ait accès à la formation et au soutien en matière d'égalité entre les sexes que fournit le PNUE.
18. Une analyse des expériences de processus similaires révèle qu'une des manières les plus efficaces de renforcer les capacités du personnel est de recourir à un système d'accompagnement qui consiste à apprendre en faisant; un tel processus aura pour résultat la création d'un mécanisme interne et externe d'évaluation par des pairs de l'égalité entre les sexes.

3. Veiller à ce que l'égalité entre les sexes soit prise en compte dans la gestion des ressources humaines

19. Le Secrétariat devrait continuer de suivre la politique du PNUE en matière de ressources humaines concernant le genre et faire rapport sur son application.

4. Sensibiliser davantage tout le personnel à sa responsabilité en matière d'intégration de l'égalité entre les sexes

20. L'exécution du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes ainsi que l'intégration de l'égalité entre les sexes dans le Secrétariat de relèvent pas uniquement de l'administrateur de programmes et de l'équipe opérationnelle. De cette intégration sera en effet responsable tout le personnel du Secrétariat qui devra faire preuve d'engagement à cette fin. Pour définir les rôles du personnel en rapport avec ce plan d'action, le Secrétariat adaptera le manuel des responsabilités du personnel du PNUE pour l'intégration du genre afin de fournir une plateforme permettant de mesurer la responsabilité et l'obligation de rendre des

comptes pour ce qui est de l'intégration de l'égalité entre les sexes. Le succès de cette obligation devait être accompagné de récompenses et d'incitations.

5. *Élaborer des indicateurs pour mesurer l'intégration de l'égalité entre les sexes au sein du Secrétariat*

21. S'agissant de l'élaboration d'indicateurs pour mesurer le degré d'intégration de l'égalité entre les sexes au sein du Secrétariat, des enseignements peuvent être tirés d'autres organisations connexes dont le PNUE et le Programme des Nations Unies pour le développement. L'équipe opérationnelle devrait examiner les approches adoptées par ces organisations et les adapter pour le Secrétariat.

C. Sphère de prestation

22. La sphère de prestation traite de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Elle est également liée aux différentes manières dont le genre est pris en compte dans la théorie sous-jacente, la méthodologie et la recherche appliquée sur lesquelles les interventions sont fondées. On trouvera ci-dessous quatre recommandations qui sont en rapport avec cette sphère.

1. *Collecter et diffuser des informations sur le genre et la diversité biologique*

23. Les bases théoriques et pratiques nécessaires pour enrichir les efforts de conservation de la diversité biologique avec une perspective sexospécifique exigeront de savoir qui fait quoi à tous les niveaux, y compris sur le terrain et de mettre à disposition les informations les plus récentes. Le Secrétariat est bien placé pour collecter et diffuser des informations sur le genre et la diversité biologique afin de créer une base de connaissances destinée à éclairer les actions que doivent prendre la Conférence des Parties, les Parties à titre individuel et les partenaires à l'appui de l'application de la Convention. Les sources d'information sont très nombreuses. Des partenaires comme les organisations du système des Nations Unies, d'autres organisations internationales, des réseaux régionaux, des sources nationales et des organisations non gouvernementales (ONG) peuvent faciliter le processus en fournissant des informations sur leurs activités. Le Secrétariat peut préparer à des fins d'utilisation interne et externe des études de cas et d'autres informations (comme par exemple les expériences de femmes autochtones) qui établissent les liens entre le genre et la diversité biologique au moyen de la plateforme de gestion des savoirs de la Convention et les mettre à disposition par le biais de son centre d'échange et d'autres moyens. Le site Web de la Convention doit fournir un contenu sur le genre et la diversité biologique. Il peut fournir des liens avec d'autres ressources, événements et partenaires qui travaillent sur le terrain.

24. Il est possible de renforcer la contribution du Secrétariat au suivi et à l'évaluation du genre, notamment en enregistrant le sexe des participants aux réunions à l'aide de bases de données existantes sur les réunions.

2. *Lier le genre, la diversité biologique et l'éradication de la pauvreté*

25. Il est nécessaire de peaufiner ou de valoriser les directives sur l'intégration de l'égalité entre les sexes en cours dans le cadre de la Convention qui sont liées à l'éradication de la pauvreté, l'accent devant être mis sur les causes de l'inégalité entre les hommes et les femmes. Ces directives devraient être mises au point avec le soutien de partenaires externes.

26. Le Secrétariat devrait tenir les Parties informées des délibérations en cours sur le genre dans le contexte des objectifs de développement durable, et contribuer s'il y a lieu au processus de leur élaboration et de leur application.

3. *Identifier, créer/améliorer et promouvoir des outils et méthodologies pour intégrer le genre dans les activités liées à la diversité biologique*

27. Le passage des concepts et de la politique à l'action dans la phase d'application renforcée de la Convention exigera des outils d'application pour intégrer le genre dans les activités liées à la diversité biologique. La Conférence des Parties a déjà élaboré et adopté un certain nombre de programmes de

travail, de principes et de lignes directrices pour guider les travaux des Parties et d'autres qui organisent leurs approches en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. Ces outils devraient être examinés pour en déterminer les liens avec le genre. Les travaux requis sur le genre et la diversité biologique peuvent ensuite être définis. Une action clé consistera à créer des outils additionnels pour montrer aux Parties et à d'autres comment intégrer une perspective sexospécifique dans leurs activités de conservation de la diversité biologique.

28. Il sera important de bien faire comprendre les liens qui existent entre le genre et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Le Secrétariat, en collaboration avec le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité, l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres partenaires concernés, devrait élaborer et diffuser du matériel de communication sur le genre et chaque objectif.

4. *Établir pour les Parties à la Convention sur la diversité biologique les fondements de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les processus nationaux de planification de la diversité biologique*

29. L'application de la Convention et de ses Protocoles se fait principalement au niveau du pays par le biais de processus nationaux de planification de la diversité biologique et par celui de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique comme de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques. C'est pourquoi la diffusion des lignes directrices pour l'intégration du genre dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, publiées dans le Cahier technique n° 49 de la CDB³, devrait être élargie. En outre, il conviendrait de donner aux Parties la possibilité de faire rapport sur leurs approches, progrès et obstacles rencontrés à la Conférence des Parties à la Convention et aux Conférences des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles de la Convention.

30. Pour promouvoir l'élaboration d'indicateurs nationaux appropriés sur le genre et la diversité biologique dans le cadre des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, il est nécessaire de collaborer étroitement avec le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité afin d'inclure le genre dans le programme des ateliers, les rapports et autres activités pertinentes.

D. Sphère de groupes cibles

31. Pour accroître l'efficacité en matière d'intégration de l'égalité entre les sexes, il est important que la Convention mobilise des partenaires et tire parti des efforts existants, des meilleures pratiques et des enseignements tirés. Au nombre des partenaires potentiels figurent notamment les organisations des Nations Unies, les établissements universitaires, les communautés autochtones et locales, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations de la société civile.

1. *Créer des partenariats et mettre en place des réseaux pour promouvoir l'intégration de l'égalité entre les sexes dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique*

32. Un inventaire et un examen des partenaires pertinents devraient être faits pour recenser les possibilités de collaboration et éviter les doubles emplois. Ce recensement peut être effectué en collaboration avec des partenaires connus dont le PNUE, le Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité et les équipes opérationnelles interorganismes sur le genre.

33. Les produits pourraient inclure une base de données de partenaires, de leurs objectifs et de leurs mandats ainsi que de leurs principales activités et une évaluation de leur pertinence pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

³ Cahier technique n° 49 de la CDB : Directives sur l'intégration de la parité des sexes dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, <http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-49-fr.pdf>.

34. Sur la base de l'examen des partenaires, le Secrétariat devrait chercher à appuyer ces efforts, par exemple : i) en donnant des avis techniques et des informations scientifiques; ii) en appuyant la mobilisation de ressources pour réaliser les activités demandées par la Conférence des Parties et les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles; et iii) en partageant les savoirs.

35. Dans le même temps, les contributions additionnelles des partenaires à la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes devraient être mobilisées, en particulier pour ce qui est de la manière dont leurs activités, outils et méthodologies notamment sont en rapport avec la mise en œuvre de ce plan. Dans la mobilisation de ces contributions, il est important de définir les rôles, les responsabilités, les calendriers et les modalités de collaboration au moyen d'activités conjointes. Les accords de partenariat devraient tenir pleinement compte des aspects culturels (comme par exemple les accords interculturels).

36. Il peut être utile également d'étudier les possibilités de consolidation des partenariats aux niveaux régional et/ou thématique afin d'améliorer les échanges d'information et de renforcer les capacités des organisations concernées. Cela pourrait inclure la facilitation des échanges d'information au moyen par exemple de techniques de l'information et d'outils de communication.

37. Il sera également important de créer des partenariats entre les organisations concernées et les correspondants nationaux pour assurer l'intégration efficace des considérations sexospécifiques. À cet égard, des détails sur les organisations nationales et régionales d'égalité entre les sexes devraient être compilés et mises à disposition en tant que base de données en ligne sur le site Web de la Convention. De plus, des informations sur d'autres accords internationaux concernant le genre comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) devraient être mises à la disposition des correspondants nationaux et d'autres afin d'appuyer l'identification de synergies nationales.

2. *Lier le Plan d'action pour l'égalité entre les sexes relevant de la Convention sur la diversité biologique aux activités connexes du système des Nations Unies*

38. Plusieurs sont les mandats en vigueur sur l'intégration des questions d'égalité entre les sexes qui devraient être pris en compte. Cela consiste notamment à inclure des partenariats avec des correspondants du genre dans d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et au sein des organisations du système de Nations Unies, de manière à renforcer la coopération et à appuyer le travail de l'administrateur de programmes d'égalité entre les sexes dans le cadre de la Convention.

39. L'efficacité de l'intégration de l'égalité entre les sexes en cours dans le cadre de la Convention pourrait bénéficier des expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés qui ont été assemblés en établissant des liens avec les efforts en cours d'intégration de l'égalité entre les sexes.

40. Des avantages supplémentaires seront obtenus en communiquant avec les équipes opérationnelles interorganismes sur le genre et en inscrivant la question du genre à l'ordre du jour du groupe de liaison mixte des conventions de Rio et à celui du groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique.

3. *Faire prendre davantage conscience des questions liées à la diversité biologique parmi les organisations de parité des sexes et de femmes*

41. Pour mieux faire comprendre aux organisations de parité des sexes et de femmes les questions liées à la diversité biologique, il est nécessaire de lancer une campagne de sensibilisation. Ceci pourrait se faire, par exemple, au moyen de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public. Ceci permettrait aux organisations participantes de recenser les possibilités de leur pleine participation aux processus et à l'application de la Convention sur la diversité biologique.

42. Du matériel supplémentaire pour sensibiliser les organisations de parité des sexes et de femmes aux questions liées à la diversité biologique devrait être élaboré également, notamment sur : i) la pertinence de la diversité biologique pour les moyens de subsistance, la culture, les savoirs traditionnels,

la santé et la sécurité alimentaire; ii) le lien entre la diversité biologique et la prestation de droits fondamentaux de l'homme comme l'accès à l'eau; et iii) des modules de formation sur la pertinence de la diversité biologique pour l'examen des questions d'égalité entre les sexes.

43. Pour accroître la diffusion aux organisations concernées, il serait utile de recenser les organisations régionales ou nationales qui pourraient servir de dépositaires des matériels pertinents et inclure ces organisations sur la liste de diffusion.

4. *Renforcer les capacités des femmes, en particulier les femmes autochtones, à participer aux processus et à la prise de décisions de la Convention*

44. Les processus de la Convention bénéficieront du renforcement des capacités des femmes, en particulier des femmes autochtones, à participer de manière équitable à tous les niveaux de prise de décisions en rapport avec la Convention.

45. Pour faciliter ce renforcement des capacités et une participation équitable aux processus de prise de décisions, une évaluation des besoins en collaboration avec des spécialistes en genre et des femmes, en particulier des femmes autochtones, devrait être faite pour analyser et planifier les besoins de ces groupes en matière de renforcement des capacités.

46. Sur la base de ces besoins, des réunions préparatoires et cours de formation pour femmes, en particulier des femmes autochtones dirigeantes, devraient être organisés avant chaque réunion de la Conférence des Parties. Les fonds alloués devraient également être accrus pour le renforcement des capacités relatif à la diversité biologique et à l'égalité entre les sexes mis en œuvre par les alliances de femmes autochtones et autres organisations concernées par la parité des sexes, y compris au moyen de la création d'un corps d'experts/facilitateurs pour appuyer le renforcement des capacités.
